

**Convention collective**

**IDCC : 9631. – EXPLOITATIONS ET ENTREPRISES AGRICOLES  
(Puy-de-Dôme)  
(25 octobre 1978)**

(Etendue par arrêté du 11 avril 1979,  
*Journal officiel* du 27 avril 1979)

**AVENANT N° 95 DU 6 JUILLET 2015**

NOR : AGRS1597264M  
IDCC : 9631

Entre :

La FDSEA du Puy-de-Dôme ;

La FNSEA 63 ;

Le syndicat des producteurs de l'horticulture et des pépinières ;

La FDCUMA,

D'une part, et

Le syndicat départemental agroalimentaire du Puy-de-Dôme CFDT ;

L'union départementale des syndicats CGT-FO du Puy-de-Dôme ;

La fédération des syndicats chrétiens des organismes et professions de l'agriculture CFTC ;

Le SNCEA CFE-CGC,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup>**

Les dispositions de l'article 33 « Prime d'ancienneté » sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« Une prime d'ancienneté, calculée sur le salaire brut, est versée à tout salarié sur les bases suivantes :

- 4 % à partir de 4 ans de services continus chez l'employeur ou dans l'entreprise ;
- 6 % à partir de 6 ans de services continus chez l'employeur ou dans l'entreprise ;
- 8 % à partir de 8 ans de services continus chez l'employeur ou dans l'entreprise (applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016) ;
- 10 % à partir de 10 ans de services continus chez l'employeur ou dans l'entreprise (applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017).

Pour la détermination des droits liés à l'ancienneté, dans le cadre des contrats intermittents, les périodes non travaillées sont prises en compte en totalité. »

## **Article 2**

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant.

Fait à Clermont-Ferrand, le 6 juillet 2015.

(Suivent les signatures.)